

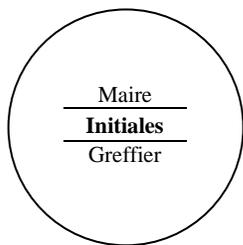
Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 517, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
517	Règlement 517 assurant le contrôle des pesticides et fertilisants sur le territoire de la Ville de Prévost et abrogeant le règlement 357	2003-09-19
517-1	Amendement règlement assurant le contrôle des pesticides et fertilisants sur le territoire de la Ville de Prévost	2004-01-22
517-2	Amendement règlement assurant le contrôle des pesticides et fertilisants sur le territoire de la Ville de Prévost	2006-08-26



Maire
Initiales
Greffier



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

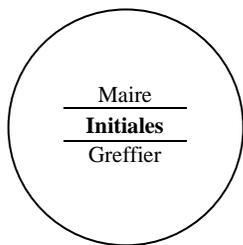
RÈGLEMENT 517

ASSURANT LE CONTRÔLE DES PESTICIDES ET FERTILISANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 357

-
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 410 de la *Loi sur les cités et villes*, peut élaborer des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost entend restreindre l'utilisation de pesticides sur son territoire dans un objectif de protéger la santé de ses citoyens et la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville désire prendre en considération les recommandations du rapport Cousineau, à l'effet que l'utilisation des pesticides et les nouvelles informations concernant leurs effets sur l'environnement et la santé, particulièrement celle des enfants, préoccupent de plus en plus les Québécoises et les Québécois;
- CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville entend mettre en place une réglementation assurant en cas d'infestation, le contrôle strict des pesticides sur tout son territoire, limitant leur usage à l'essentiel;
- CONSIDÉRANT QUE la Ville entend également étendre le rayon de contrôle de l'utilisation des fertilisant afin de mieux protéger la qualité des eaux des lacs et cours d'eau sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE pour se faire, la Ville doit abroger le règlement 357, intitulé : « Règlement sur l'interdiction des pesticides et fertilisants », adopté le 11 avril 1994;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost tenue le 14 juillet 2003 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 12675-07-03;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Joubert
Appuyé par monsieur Germain Richer

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 517, intitulé : « Règlement 517 assurant le contrôle des pesticides et fertilisants sur le territoire de la Ville de Prévost et abrogeant le règlement 357 » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :



ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

(r. 517)

ARTICLE 2 **Abrogation**

Le règlement numéro 357, intitulé : « Règlement sur l'interdiction des pesticides et fertilisants » adopté par le conseil le 11 avril 1994 est abrogé à toutes fins que de droit.

(r. 517)

CHAPITRE I

Définitions

ARTICLE 3 **Définition des expressions ou mots**

Au présent règlement, le genre masculin comprend le féminin et le singulier inclut le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire. Les expressions ou mots suivants signifient :

a) **Animal :**

Pour les fins d'application du présent règlement, signifie un mammifère, un oiseau ou un reptile.

b) **Application :**

L'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, à l'extérieur d'un bâtiment.

c) **Biopesticide :**

Pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants.

d) **Ville**

Signifie la Ville de Prévost.

e) **Pesticide(s) :**

Toute substance, matière ou micro-organisme destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

f) **Pesticides à faible impact :**

Les pesticides dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :

- I. Faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- II. Peu d'impact sur les organismes non visés par l'application;

- III. Rapidement biodégradables;
- IV. Faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent, de façon non limitative, les catégories de produits suivants :

- I. Les biopesticides contenant des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes et homologués par l'ARLA (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire). Exemple : le BT (*Bacillus thuringiensis*);
- II. Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels pouvant affecter des organismes non visés et qui sont homologués par l'ARLA;
- III. Les insecticides botaniques, tels les pyréthrinés homologués par l'ARLA qui sont modérément toxiques et dont la durée de vie est courte.
- IV. La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

g) Spécialiste accrédité :

Toute personne possédant les compétences requises pour l'application du présent règlement et accréditée par la Ville.

h) Infestation :

Présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine et/ou à la vie animale et/ou végétale.

i) Propriété :

Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs

j) Utilisateur :

Toute personne détenant un permis délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

k) Fermier :

Signifie et comprend un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.S.Q. chapitre, P-28).

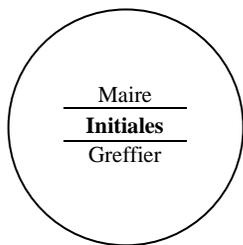
l) Fertilisant :

Apport artificiel de nourriture chimique ou organique pour favoriser la croissance des plantes.

m) Compost :

Résidus putrescibles décomposés par l'action d'organismes décomposeurs en présence d'oxygène et qui atteint un état de stabilité plus ou moins avancé. De couleur brun foncé, le compost a l'apparence et l'odeur d'un terreau. Il s'utilise pour fertiliser le jardin, les plantes d'intérieur, etc.

(r. 517, r. 517-1)



CHAPITRE II

Dispositions déclaratoires

ARTICLE 4 Application prohibée

L'utilisation ou l'application de tout pesticide est interdite sur tout le territoire de la Ville de Prévost et est soumis aux dispositions du présent règlement.

(r. 517)

ARTICLE 5 Exceptions

Ne sont pas assujettis au présent règlement, les produits indiqués à l'annexe I du présent règlement et leur utilisation.

(r. 517)

CHAPITRE III

Permis

ARTICLE 6 Usages essentiels seulement

L'utilisation de pesticides est permise strictement pour réprimer une infestation reconnue par un spécialiste accrédité. L'évaluation écrite de l'infestation est fournie par et aux frais du demandeur.

(r. 517)

ARTICLE 7 Permis d'application

Toute personne désirant procéder à une application doit préalablement obtenir un permis d'utilisation de pesticides, le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement.

(r. 517)

ARTICLE 8 Demande de permis

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville et figurant à l'annexe II du présent règlement. L'utilisateur doit fournir la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides, les méthodes utilisées et démontrer le risque pour la santé humaine, animale ou végétale et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis. Il doit de plus, faire la preuve que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement, sont épuisées.

(r. 517)

ARTICLE 9 Attestation de compétence

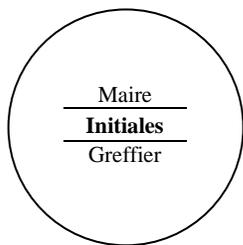
La Ville peut exiger de l'utilisateur, une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

(r. 517)

ARTICLE 10 Coût et durée du permis

Le coût du permis émis est celui fixé par règlement du conseil municipal.

(r. 517)



ARTICLE 11 Étendue du permis

Un permis délivré en vertu du présent règlement est valide pour l'usage du ou des pesticides(s) décrit(s) dans la demande de permis. Chaque utilisation ou application fait l'objet d'un permis distinct.

(r. 517)

ARTICLE 12 Exhiber le permis

L'utilisateur doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement à la demande de l'autorité compétente et ce, pour toute la période de validité.

(r. 517)

CHAPITRE IV

Précaution d'usage avant de procéder à l'application des pesticides

ARTICLE 13 Avis écrit

L'utilisateur doit avertir au moins 24 heures à l'avance, au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Dans le cas d'édifices publics ou des immeubles à logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur de pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école ou une garderie, la direction d'un tel établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur.

Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(r. 517)

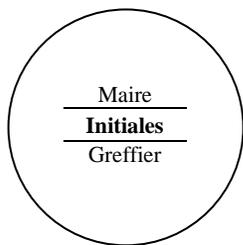
ARTICLE 14 Affichage du préavis d'application

Outre les avis mentionnés à l'article précédent, l'utilisateur doit également procéder à l'installation, sur le terrain visé, d'une affiche de préavis conforme au modèle présenté à l'annexe IV du présent règlement. Cette affiche, d'une dimension de 20 cm X 28 cm, est fournie par la Ville et doit être installée avant 16 h la veille, dans la cour avant; lorsque le terrain est situé à l'intersection de deux (2) rues, une (1) affiche par côté est requise. Le modèle de cette affiche est joint au présent règlement en annexe IV pour en faire partie intégrante.

(r. 517)

ARTICLE 15 Précautions

L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé. En outre, il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques.



Nonobstant ce qui précède, pour toute application d'un pesticide, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur une propriété voisine.

(r. 517)

ARTICLE 16 Affichage après application

L'utilisateur doit, au moment de l'application, installer sur la propriété visée et bien en vue du public, les affiches informant de cette application.

Ces affiches, conformes au modèle reproduit à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante, sont fournies par la Ville.

Ces affiches doivent rester en place pour une période minimale de 48 heures suivant l'application.

(r. 517)

ARTICLE 17 Nombre d'affiches et disposition des affiches

Pour chaque terrain visé, il doit y avoir un minimum de deux (2) affiches installées face à la voie publique, espacées d'un maximum de 30 mètres entre elles et placées à un maximum de 4 mètres de la chaussée et ce, sur toute la limite de la propriété adjacente à la voie publique.

(r. 517)

CHAPITRE V

Pouvoir de l'autorité compétence

ARTICLE 18 Autorité compétente et pouvoirs d'inspection et de vérification

Les services urbains de la Ville sont responsables de l'application du présent règlement.

À cet effet, tout membre du personnel de la Ville peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Est considéré comme membre du personnel de la Ville, toute personne mandatée par la Ville à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement.

(r. 517)

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à l'application

ARTICLE 19 Avant l'application de pesticides

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable;
- c) préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée;

- d) avoir à sa portée de l'équipement d'urgence;
- e) garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- g) enlever des lieux, tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou animaux;
- h) vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- i) prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- j) empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

(r. 517)

ARTICLE 20 **Pendant d'application de pesticides**

Pendant l'application de pesticides, aucun pesticide n'est appliqué dans une marge minimale de :

- a) 5 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau;
- d) 100 mètres d'un lac;
- e) 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- f) 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

(r. 517, r. 517-1)

ARTICLE 21 **Dispositions spéciales pour les écoles et garderies**

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe V du présent règlement peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

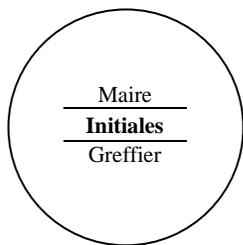
- a) les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2);
- b) les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis* (L.R.Q., c. I-14) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de vingt-quatre (24) heures sans reprise de ces services.

(r. 517, r. 517-2)

ARTICLE 22 **Après l'application des pesticides**

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression.



L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements utilisés pour l'application.

(r. 517)

ARTICLE 23 Interdiction d'application

Nonobstant ce qui précède au présent chapitre, il est prohibé de procéder à une application sur un terrain dans les cas suivants :

- a) Lorsque la température excède 27 °C
- b) Lorsque la vitesse du vent excède quinze kilomètres à l'heure (15 Km/h)
- c) Lorsqu'il a plu, à un moment ou à un autre, durant les dernières 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent.
- d) Sur les arbres, durant leur période de floraison.
- e) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application.
- f) L'application de tout pesticide est prohibée sur toute propriété qui est voisine d'une école et/ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

(r. 517)

ARTICLE 24 Heures permises pour les applications

Toute application de pesticide approuvée par la Ville doit être faite entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi et le samedi de 8 h à 12 h ou à tout autre moment autorisé par la Ville et indiqué sur le permis d'application.

Pour la capture ou destruction des guêpes, la Ville pourra déroger aux horaires ci-dessus décrits et permettre l'utilisation des pesticides après le coucher du soleil.

(r. 517)

ARTICLE 25 Disposition des résidus provenant des pesticides et entreposage

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

(r. 517)

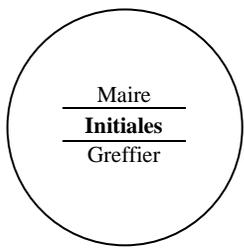
CHAPITRE VII

Contrôle de l'utilisation des fertilisants

ARTICLE 26

Il est interdit à tout utilisateur de procéder à l'épandage de fertilisants aux endroits suivants :

- a) À moins de 300 mètres des rives de tous les lacs et cours d'eau désignés de la Ville de Prévost;
- b) À moins de 10 mètres des rives de tout puits de surface;



c) À moins de 5 mètres des rives de tout puits artésien.

(r. 517)

CHAPITRE VIII

Dispositions pénales

ARTICLE 27 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

a) Pour une première infraction :

Un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

b) Pour une récidive :

Un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

c) Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

(r. 517)

ARTICLE 28 Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère par la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

(r. 517)

CHAPITRE IX

Entrée en vigueur

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Les contrats d'arrosage signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés non soumis à ses dispositions et ce, jusqu'au 1^{er} octobre 2004.

(r. 517)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2003.

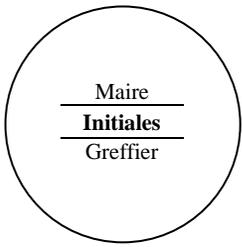
Claude Charbonneau
Maire

Réal Martin
Directeur général et greffier

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

12675-07-03
12768-09-03

14 juillet 2003
8 septembre 2003
19 septembre 2003

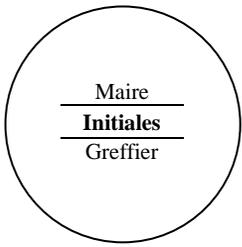


(r. 517-1)

ANNEXE I

LISTE DES EXCEPTIONS

- La Classe 5, telle que définie par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (c. P-9.3, r.0.1), en vigueur;
- L'utilisation à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, L.R.Q., c. P-28;
- Les tertres de départ, les verts et les allées des terrains de golf jusqu'au 1^{er} janvier 2005;
- Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés;
- Le contrôle et la destruction des animaux qui constituent un danger pour les humains.
- Les pesticides à « faible impact » incluant les biopesticides.



(r. 517-1)

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS CONCERNANT LE CONTRÔLE STRICT DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST

Par la présente, je, soussigné, _____ affirme solennellement avoir détecté sur le terrain situé au _____

la présence de l'organisme nuisible suivant : _____

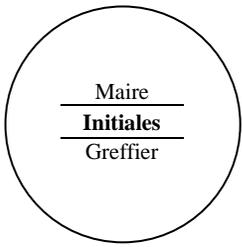
Ledit organisme constitue un risque pour la santé humaine, animale ou végétale pour les raisons suivantes :

Les méthodes alternatives suivantes, respectueuses de l'environnement ont été utilisées sans succès :

Nous demandons l'autorisation d'utiliser la méthode d'élimination de l'organisme nuisible suivante :

Demande effectuée à Prévost, le _____.

Signature du demandeur
Nom du demandeur



(r. 517-1)

ANNEXE III

AVIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

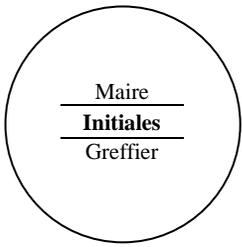
« En vertu du règlement assurant l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Prévost, une infestation a été reconnue par : _____ et confirmée par la Ville de Prévost.

N° de permis de la Ville autorisant l'application des pesticides : _____
émis le : _____

Par conséquent, la présente vous avise qu'il y aura une application de pesticide au : _____

Pour des informations supplémentaires : _____

L'application des pesticides aura lieu pendant la période suivante : _____



(r. 517-1)

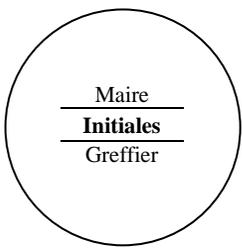
ANNEXE IV

AFFICHE ATTENTION PESTICIDES

ATTENTION PESTICIDES

Prenez avis qu'au cours des quarante-huit (48) dernières heures, ce terrain a fait l'objet d'un épandage de pesticides autorisé en vertu du règlement assurant l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Prévost.

N° de permis : _____



(r. 517-2)

ANNEXE V

INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS

Insecticides

Acétamipride
Acide borique
Borax
Dioxyde de silicium (terre diatomée)
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Savon insecticide
Spinosad

Fongicides

Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

Acide acétique
Mélange d'acide caprique et pélargonique
Savon herbicide